

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

STATUTS

AB Courtage

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au Capital de 10 000 Euros

Nom commercial: ABC | Siège social: 41T Quai de l'Orge - 91200 Athis Mons

ENTRE LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur NI Gebin, né le [REDACTED] à [REDACTED] de nationalité [REDACTED] demeurant chez Mme GE Dayou, [REDACTED]

Ci-après désigné l'« Associé Unique »,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU), régie par les lois en vigueur, notamment par les articles L.227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous cette forme avec un associé unique ou sous forme de société par actions simplifiée (SAS) en cas de pluralité d'associés.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

Courtage en travaux (NAF: 74.90A - Activités des économistes de la construction)

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale: **AB Courtage**

Elle exerce son activité sous le nom commercial: **ABC**

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à: **41T Quai de l'Orge - 91200 Athis Mons**

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision du Président, et en tout autre endroit par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le soussigné a fait apport à la société de la somme en numéraire ci-après désignée :

- **Monsieur NI Gebin** la somme de : 10 000 Euros

Soit au total : 10 000 Euros

Libéré à hauteur de 100%, l'intégralité du capital sera déposée auprès d'un établissement bancaire ou étude notariale, sur un compte ouvert sous le nom de société en formation. Une attestation de dépôt de fonds sera jointe aux présents statuts. Et ce, dans les 30 jours suivant la signature des statuts.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 10 000 Euros, divisé en 100 actions de 100 Euros chacune, entièrement souscrites, libérées et attribuées à l'associé unique en proportion de son apport :

Monsieur NI Gebin : Numérotées de 1 à 100 inclus, soit 100 Actions

Total des actions: 100 Actions

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales ou réglementaires applicables aux sociétés par actions simplifiées.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre son apport, l'associé unique pourra verser ou laisser à la disposition de la Société toutes les sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

ARTICLE 9 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze (12) mois. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social débutera à la date de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clôturé le 31 décembre.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans toutes les décisions collectives. L'associé n'est tenu à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de son apport.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'associé unique ou la collectivité des associés.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil. Si une ou plusieurs actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions ordinaires. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les cessions d'actions doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Elles se réalisent, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de mouvement inscrit sur le registre des mouvements de titres, conformément aux articles L.228-1 et suivants du Code de commerce.

Aussi longtemps que la société demeure unipersonnelle, l'associé unique cède librement tout ou partie de ses actions. En cas de pluralité d'associés, les actions ne pourront être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant dans les conditions fixées par les présents statuts. La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle ou la liquidation judiciaire d'un associé.

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT - NOMINATION ET POUVOIRS

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, avec ou sans limitation de la durée de son mandat, laquelle est fixée par la décision qui le nomme et peut être renouvelée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le Président peut recevoir une rémunération, dont les modalités sont fixées et peuvent être modifiées par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Le Président est révocable par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire. Il peut démissionner de ses fonctions, en prévenant l'associé unique par lettre recommandée.

NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Est nommé en qualité de Président de la Société, pour une durée illimitée :

Monsieur NI Gebin, né le [REDACTED] à [REDACTED] de nationalité [REDACTED] demeurant chez Mme GE Dayou, [REDACTED]

Lequel déclare accepter les fonctions de Président de la Société et affirme n'être frappé d'aucune interdiction, incapacité ou déchéance susceptible de lui en interdire l'exercice.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :

- Chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3 100 000 euros,
- Total du bilan supérieur ou égal à 1 550 000 euros,
- Nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,

L'associé unique, ou la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour les décisions ordinaires, doit désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

ARTICLE 15 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique exerce seul les pouvoirs que la loi et les statuts confèrent à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée ou par consultation écrite, à la diligence du Président.

1) ASSEMBLÉE

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant clairement les questions à l'ordre du jour. Chaque associé participe personnellement au vote ou peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint. Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès-verbal mentionnant la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2) CONSULTATION ÉCRITE

En cas de pluralité d'associés, le Président adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des associés le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour répondre à chaque résolution par les mots « oui » ou « non ». Tout associé n'ayant pas régulièrement voté dans le délai imparti est considéré comme ayant voulu s'abstenir.

ARTICLE 16 - NATURE DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi. Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions. Les décisions collectives extraordinaires, notamment celles emportant modification des statuts, sont adoptées à la majorité des deux tiers des actions détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 17 - APPROBATION ET PUBLICITÉ DES COMPTES

Chaque année, l'associé unique (ou une Assemblée Générale en cas de pluralité d'associés) est appelé à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice. Conformément à l'article R.123-111-1 du Code de commerce, la société, si elle en remplit les conditions, doit déposer un double exemplaire de ses comptes annuels au Greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 18 - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social. Le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire, l'associé unique (ou l'assemblée générale) prélève ensuite les sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserve facultatifs, ordinaires et extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions, proportionnellement à leur montant.

ARTICLE 19 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités en sont fixées par l'associé unique ou l'assemblée générale. La mise en paiement doit avoir lieu dans les neuf mois au maximum après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du président du Tribunal de Commerce sur requête et à la demande du Président.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

À l'expiration de la société, en cas de dissolution, la liquidation est faite par le Président en fonction, ou à défaut par tout liquidateur désigné par l'associé unique ou la collectivité des associés. Les liquidateurs ont alors tous pouvoirs pour réaliser aux conditions qu'ils acceptent l'actif de la société et éteindre son passif. Le boni de liquidation est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, partagé entre les associés au prorata du nombre de leurs actions.

ARTICLE 21 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à partir de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 22 - REPRISE D'ENGAGEMENT

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société, a été présenté à l'associé unique avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts. La signature des présents statuts emportera pour la société la reprise de ces engagements, qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine lorsque l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée. Le Président est en outre expressément habilité à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social. L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

ARTICLE 23 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et leurs suites seront supportés par la société, qui les prendra en charge dès son immatriculation au Registre du Commerce.

ARTICLE 24 - PUBLICITÉ ET POUVOIRS

Conformément à la loi, un avis de constitution de la présente société sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour l'accomplissement des formalités de publicité et d'immatriculation.

ARTICLE 25 - CONTESTATION

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés afin de décider s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

Fait à Athis Mons

Le : 08/10/2026

L'Associé Unique

M. NI Gebin

Signature :

NI Gebin

✓ Certifié par ✱ youtrust

Le Président

M. NI Gebin

Signature :

NI Gebin

✓ Certifié par ✱ youtrust

Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Qonto SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au [REDACTED] ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Qonto SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de QONTO SA (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR